

Monsieur le président, je poserai une question spécifique. Les membres de la congrégation désirent-ils employer au long le nom de la corporation, dans leur publicité et ainsi de suite?

M. MACLAREN: Je pense qu'il le faudra. On aurait préféré ne pas l'employer, mais il le faudra.

M. LACHANCE: Si la corporation avait le droit de n'employer qu'une partie de cette appellation, les mots ajoutés perdraient toute leur utilité.

On devrait dire «*Church of God*» et non pas «*The Church of God*».

M. PETERS: Il faudrait signaler que le mot «*The*» ne fait pas partie du nom. La désignation *Church of God* devrait être en italiques, mais pas le mot «*the*».

M. MACLAREN: C'est la difficulté qui se présenta au Sénat, mais le fait est que cette confession est connue depuis longtemps comme étant «*the Church of God*». Les témoins qui représentaient l'Église lors de la discussion du bill au Sénat comprenaient ce point de vue. Ils firent plusieurs suggestions et s'arrêtèrent à la dernière qui leur convient le mieux, tout en conservant son nom à confession.

Je pense que le *Board of Missions* doit conserver le nom de l'Église, autrement vous lui demanderiez d'en changer le nom.

Le PRÉSIDENT: Je ne songe qu'aux aspects juridiques du bill, car je ne suis pas convaincu que nous devrions l'accepter.

M. MACLAREN: Pour quelle raison, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Parce que vous n'avez pas obtenu le consentement de tous les intéressés.

Je permettrai aux membres du Comité de continuer leur interrogatoire et je déciderai ce point plus tard.

M. PETERS: Je demande l'application du règlement.

Je n'insisterai pas personnellement sur ce point, car nous ne l'avons pas fait dans le passé, mais le secrétaire du Comité vient de me passer la 16^e édition de *May's Parliamentary Practice* et, à la page 939, parlant des bills renvoyés aux examinateurs en vertu des articles 62-67 des *Wharncliffe Standing Orders*, de la Chambre des communes et de la Chambre des Lords, il dit: «Les bills conférant des pouvoirs particuliers à des compagnies constituées par une loi du Parlement ou autrement, doivent être renvoyés, dans les deux Chambres, aux examinateurs afin que ceux-ci obtiennent la preuve que ces bills ont été approuvés par les propriétaires ou les membres de ces compagnies». Dans d'autres articles, il ajoute que ce consentement doit être donné par les quatre-cinquièmes des membres sous la forme d'une résolution. Bien que je ne veuille pas personnellement appliquer cette règle au cas en discussion, je pense que nous devrions le faire pour les autres bills. C'est une règle que nous devrions adopter.

Dans le cas présent, je ne pense pas qu'il y ait lieu de l'exiger, mais pour la propre protection de l'argent parlementaire, c'est une chose qui s'impose car autrement, il assume la responsabilité d'en assurer du fait. On ne devrait pas lui demander une telle assurance car il ne peut vérifier la chose quand il ne connaît même pas les requérants dans certains cas.

C'est un point qu'il y a lieu de noter.